

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Registre des délibérations

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 17 juin 2022

Le 17 juin 2022, à vingt heures, sur convocation adressée individuellement le 10 juin 2022, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Révision du RIFSEEP
2. Taux de promotion des agents
3. Réforme de la publicité des actes
4. Amortissement des subventions d'équipement versées
5. Eclairage public : horaires de fonctionnement
6. Location de matériel (tables, chaises, bancs)

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 9 ; représentés : 1 ; absents excusés : 0

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, M. Pierre FARGEAREL, Mme Marie FOURIÉ, Mme Marie-Paule HERREWYN et Mme Martine LOYAU.

Est représentée : Mme Véronique DELORD, ayant donné pouvoir à Mme Marie-Paule HERREWYN.

Absents excusés : aucun conseiller.

Secrétaires de séance : M. Daniel DACHEUX et Marie-Claire CEAUX acceptent d'assurer les fonctions de secrétaires de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 00.

La réunion se tient dans le respect des gestes-barrières (distance physique, mise à disposition de gel virucide et de masques filtrants).

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal tenue le 12 avril 2022 n'appelant pas d'observation est approuvé à l'unanimité.

1. Révision du RIFSEEP

Délibération n° 2022-024

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

La présente délibération annule et remplace celle présentée au Conseil municipal réuni le 28 janvier 2022 traitant de la révision du RIFSEEP.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG19 en date du 26 septembre 2017,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG19 en date du 13/05/2022,

considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

le Maire propose à l'assemblée délibérante de réexaminer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent,
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA revêt un caractère facultatif.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Adjoints Techniques et Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoints Territoriaux d'Animation.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité :

1. De répartir les postes par groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : nombre d'agents encadrés, position de l'agent au sein de l'organigramme, pilotage et/ou conception de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : maintien et développement des savoir-faire, diversité des tâches, maîtrise des techniques, procédés et outils de travail, capacité d'analyse, de synthèse et d'autonomie, maîtrise des situations difficiles et urgentes.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes particulières liées au poste (horaires, accueil du public, travail à l'extérieur, ...), maîtrise des risques (application des règles de sécurité, responsabilité matérielle et prise en compte de la valeur du matériel utilisé), responsabilité personnelle engagée pour la sécurité des usagers, relation aux usagers et aux partenaires, esprit d'équipe et relation avec la hiérarchie et les élus, confidentialité.

2. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND IFSE ETAT	PLAFOND IFSE COMMUNE	PLAFOND CIA ETAT	PLAFOND CIA COMMUNE
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	5 500 €	2 380€	500 €
	Groupe 2	16 015 €	5 000 €	2 185€	500 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	4 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	4 400 €	1 200 €	500 €
Adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	3 600 €	1 260 €	500 €
	Groupe 2	10 800 €	3 400 €	1 200 €	500

3. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Parcours professionnel et expériences acquises
- Maîtrise des savoirs faire nécessaires aux fonctions exercées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Tous les 2 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

4. D'instaurer une périodicité de versement mensuelle.

5. De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

6. D'attribuer l'IFSE aux agents contractuels

En cas d'absence pour raison de santé :

- Ce régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés pour maladie ordinaire, accident de service ou congé lié à une maladie professionnelle.
- Pendant les congés de maternité, d'adoption ou de paternité, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.
- En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

2. Taux de promotion des agents

Délibération n° 2022-025

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13/05/2022

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
- Adjoint administratifs territoriaux	Tous	100%
- Adjoint techniques territoriaux	Tous	100%
- Agents de maîtrise territoriaux	Tous	100%
- Adjoint d'animation territoriaux	Tous	100%

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

- **décide** de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme indiqués dans le tableau précédent.

3. Réforme de la publicité des actes

Délibération n° 2022-026

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 1, Pour : 9

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Priest de Gimel afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés notamment ceux n'utilisant pas internet,

le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage au tableau d'affichage de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
et, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

4. Amortissement des subventions d'équipement versées

Délibération n° 2022-027

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 1

Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 9

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des Amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Etant rappelé que la commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14 ;

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204.

Subventions d'équipement versées	Durée d'amortissement réglementaire	Durée d'amortissement proposée
Biens mobiliers, matériels et études	5 ans maximum	5 ans
Biens immobiliers et installations	30 ans maximum	20 ans

Etant observé que les travaux d'éclairage public par enfouissement des réseaux aériens suivis d'équipements en candélabres le long des voies communales constituent des installations, après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**

décide :

- d'adopter les durées d'amortissement proposées telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

5. Eclairage public : horaires de fonctionnement

Délibération n° 2022-028

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la

préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable et de plus à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires (horloges astronomiques au besoin).

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Les modalités proposées de fonctionnement de l'éclairage public sont les suivantes :

- Le soir : allumage automatique à l'heure de coucher du soleil et extinction à 22h30,
- Le matin : allumage à 6h30 et extinction automatique à l'heure du lever du soleil.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le **Conseil municipal** après en avoir délibéré

- **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures 30 à 6 heures 30,
- **charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

6. Location de matériel (tables, chaises, bancs)

Délibération n° 2022-029

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0, Pour : 10

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de fréquentes demandes émanant de personnes extérieures à la commune de location ou de mise à disposition du matériel communal de réception : tables, chaises, bancs.

Considérant que cette prestation nécessiterait l'intervention d'agents communaux pour l'inventaire, la remise et la restitution des biens, parfois durant le week-end et comporterait des risques accrus de détérioration, au regard d'un gain financier modique,

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

- **décide** de ne pas mettre à disposition le matériel communal de réception (tables, chaises, bancs...) aux personnes extérieures à la commune,
- **confirme** la possibilité de mise à disposition gratuite (durant une durée maximale de 4 jours) du matériel communal de réception (tables, chaises, bancs...) aux personnes (administrés ou associations) qui résident sur la commune, sous réserve de la disponibilité du matériel et du versement d'une caution proportionnelle à la quantité de matériel mise à disposition. Le montant unitaire de la caution est fixé comme suit : table : 50 €, banc : 40 € et chaise : 20 €.

Questions diverses

Différents sujets, ne donnant pas lieu à délibérations, sont évoqués :

- 1) Fonctionnement des commissions communales (commissions non obligatoires) : nécessité de redynamiser le dispositif à la suite des retraits récents de Mme Delord (Travaux) et de Mme Fourié (Actions sociales, Vie associative, Environnement et groupe animation) ; Dernières réunions des commissions : Finances le 15 juin ; Affaires scolaires le 16 juin et Travaux programmée le 22 juin.
- 2) Afin que toutes les associations communales en bénéficient, le maire a programmé le feu d'artifice financé par la mairie pour la fête annuelle et non pour le 13 juillet.
- 3) Prévention canicule : sur une proposition du maire, prises de contact téléphoniques ou visites des personnes âgées de la commune réalisées mi-juin par la Responsable de la commission actions sociales ; bon accueil de cette initiative.
- 4) Ecole :
 - Pendant l'épisode de fortes chaleurs de mi-juin, mise en place d'un système de rafraîchissement de l'air dans les classes et accueil durant le moment de sieste des petits de maternelle dans la salle climatisée du conseil à la mairie,
 - Effectif à la rentrée : au moins 58 élèves attendus ; une nouvelle organisation pédagogique de l'école serait sans doute nécessaire. Ce point sera certainement abordé au prochain conseil d'école convoqué le 28 juin.
 - Spectacle de fin d'année à l'Espace culturel le mardi 5 juillet organisé par les enseignantes, aménagement du temps de travail à mettre en place ce jour-là pour permettre aux agents périscolaires d'assister à ce spectacle.
- 5) Réfectoire : à la suite de la récente réfection en régie des peintures murales, installation de 2 petits stores à réaliser.
- 6) Cantine : la cantinière a annoncé au maire vouloir évoluer vers un poste d'agent d'entretien dans une autre collectivité pour améliorer ses revenus ;
- 7) Contrôle sanitaire inopiné effectué par la DDETSPP le 7 juin dans la cantine ; résultat du contrôle : acceptable, ce qui correspond à un niveau satisfaisant. Au vu du rapport de contrôle, faire un debriefing avec les agents concernés.
- 8) Résumé de l'entrevue du 17 juin avec le responsable du groupement d'achat d'électricité :
 - retrait du groupement exerçable à effet du terme de la période pluriannuelle souscrite,
 - demande faite à EDF de déclasser certains compteurs
 - et perspective d'une nouvelle hausse de tarif de 40% pour 2023.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 22 heures 00.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

1. **Révision du RIFSEEP** (Délibération n° 2022-024)
2. **Taux de promotion des agents** (Délibération n° 2022-025)
3. **Réforme de la publicité des actes** (Délibération n° 2022-026)
4. **Amortissement des subventions d'équipement versées** (Délib. n° 2022-027)
5. **Eclairage public : horaires de fonctionnement** (Délibération n° 2022-028)
6. **Location de matériel (tables, chaises, bancs)** (Délibération n° 2022-029)

Signature des Présents :

Mme Marie-Claire CEAUX

M. Alain CHASTRE

M. Robert COLOMBIER-LEYRAT

M. Daniel DACHEUX

M. Jean Paul DEMOULIN

M. Pierre FARGEAREL

Mme Marie FOURIÉ

Mme Marie-Paule HERREWYN

Mme Martine LOYAU